



# Mise en parallèle des décrets financiers

relatifs au budget et au régime financier  
des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel



## Décret n° 2008-618 du 27 juin 2008

relatif au budget et au régime financier des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel bénéficiant des responsabilités et compétences élargies

## Décret n° 94-39 du 14 janvier 1994

modifié relatif au budget et au régime financier des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel modifié par le décret n°2008-619

NOTA:

Décret n° 2008-619 du 27 juin 2008 article 12 : Le présent décret s'applique, pour les universités, à compter de la date, si elle est postérieure à celle de sa publication, de l'installation du nouveau conseil d'administration composé conformément aux dispositions de l'article L. 712-3 du code de l'éducation

<b>DECRET n°94-39 du 14 janvier 1994 modifié par le décret 2008-619 du 27 juin 2008</b>	<b>DECRET n°2008-618 du 27 juin 2008</b>	<b>Commentaires et références</b>
<p><b>Chapitre 1<sup>er</sup> : Budget</b></p> <p><b>Art. 2</b> Le budget est l'acte par lequel sont prévus et autorisés le montant et l'affectation des recettes et des dépenses de l'exercice pour l'ensemble de l'établissement.</p> <p><b>Art 3</b> Le budget de l'établissement intègre le budget de chaque unité, école, institut ou service commun et comporte, en annexe, les documents et tableaux énumérés par l'article L. 719-5 du code de l'éducation. Le SAIC mentionné à l'article L. 711-1 du code de l'éducation est doté d'un budget annexe au budget de l'établissement dans les conditions prévues par les dispositions du titre V. Chaque fondation universitaire mentionnée à l'article L. 719-12 du code de l'éducation est dotée d'un état prévisionnel des recettes et des dépenses dans les conditions prévues par le décret n° 2008-326 du 7 avril 2008 et par les dispositions du titre VI du présent décret. Il est établi une présentation agrégée du budget de l'établissement, du budget annexe du service d'activités industrielles et commerciales et de chaque état prévisionnel des recettes et des dépenses.</p>	<p><b>Titre 1<sup>er</sup> - Organisation budgétaire</b></p> <p><b>Art. 2</b> Le budget agrégé de l'établissement, désigné ci-après par « budget », est constitué du budget principal ainsi que, le cas échéant, du budget annexe du service d'activités industrielles et commerciales et d'un état prévisionnel des recettes et des dépenses par fondation universitaire. Il comporte en annexe un projet annuel de performances et les documents et tableaux permettant le suivi des emplois, des programmes pluriannuels d'investissement et des restes à réaliser sur les contrats de recherche.</p> <p><b>Art 3</b> Les moyens de l'établissement affectés à l'activité des unités de recherche, complétés par les ressources extrabudgétaires apportées, par des organismes partenaires, notamment dans le cadre d'unités constituées avec eux, sont retracés dans un document d'information joint au budget qui distingue :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les apports de l'établissement à ses unités propres</li> <li>- les apports de l'établissement à des unités constituées avec des partenaires</li> <li>- les apports des partenaires.</li> </ul>	<p>Rappelons que le budget des services inter-établissements (SIE) est annexé au budget agrégé de l'établissement (cf. art. 64 du décret 2008-618) et non pas annexé au budget principal comme celui du SAIC. Sur le Projet annuel de performance, cf article 5 du décret 2008-618. Sur les PPI et les restes à réalisés sur contrats de recherche, à rapprocher de l'article 7 du décret 2008-618 (reports).</p> <p>NB : en comparant les articles 2 et 3 par rapport à leurs anciennes versions, disparition de la notion de budgets propres intégrés.</p> <p>Au-delà de l'apparition de la notion d'unité de recherche dans le droit budgétaire des EPSCP (le code de l'éducation parlait des « laboratoires et centres de recherche »), cette disposition est à rapprocher de l'article L 719-5 dudit code : « Un tableau des emplois</p>



<b>DECRET n°94-39 du 14 janvier 1994 modifié par le décret 2008-619 du 27 juin 2008</b>	<b>DECRET n°2008-618 du 27 juin 2008</b>	<b>Commentaires et références</b>
		<p>budgétaires attribués et <u>des documents décrivant la totalité des moyens hors budget dont bénéficie l'établissement sont annexés au budget.</u> »</p> <p>L'annexe budgétaire vise à présenter une image consolidée des moyens à disposition des UMR. Les EPST produisent le même type de document (article 13 du Décret n° 2002-252 du 22 février 2002).</p>
<p><b>Art 4</b></p> <p>Le budget de l'établissement et ceux qu'il intègre sont présentés par nature de recettes et de dépenses. Ils comportent des chapitres, et éventuellement des articles ou paragraphes, selon une nomenclature arrêtée conjointement par le ministre chargé de l'enseignement supérieur et le ministre chargé du budget.</p> <p>Les chapitres, spécialisés par nature de recettes et de dépenses, sont regroupés dans deux sections, l'une relative aux opérations de fonctionnement, l'autre relative aux opérations en capital.</p> <p>Cette nomenclature budgétaire est établie en conformité avec le plan comptable particulier des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel.</p>	<p><b>Art 4</b></p> <p>I. Le budget principal, le budget annexe et chaque état prévisionnel des recettes et des dépenses comportent deux parties :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le compte de résultat prévisionnel, qui présente les prévisions de dépenses et de recettes liées au fonctionnement, détermine le résultat prévisionnel</li> <li>- le tableau de financement abrégé prévisionnel, qui présente les prévisions de dépenses et de recettes liées à l'investissement, détermine la variation prévisionnelle du fonds de roulement</li> </ul>	<p>Disparition de la notion de « chapitres » budgétaires, remplacés par des « enveloppes » (cf. art. 4.II du décret 2008-618) qui correspondent au niveau de limitativité et de spécialité des crédits.</p> <p>Le niveau d'autorisation est similaire à celui des établissements publics administratifs (<i>dont font partie les EPST</i>).</p>
	<p>II. Les crédits sont présentés en croisant la destination et la nature de chaque dépense.</p>	<p>Le budget est construit de façon matricielle et n'est plus composé de deux budgets : un par nature et un par destination.</p>
<p><b>Art 5</b></p> <p>Le caractère limitatif des crédits inscrits au budget de l'établissement s'applique :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- au sein de la section de fonctionnement, au montant de l'ensemble des chapitres relatifs aux charges de personnel, d'une part, au montant de l'ensemble des autres chapitres de dépenses de fonctionnement, d'autre part ;</li> <li>- au montant de la section des opérations en capital ;</li> <li>- éventuellement, au montant d'un chapitre ou d'un article déterminé par le conseil d'administration.</li> </ul>	<p>La répartition par nature distingue :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 1° l'enveloppe consacrée à la masse salariale qui est assortie : <ul style="list-style-type: none"> <li>a) d'un plafond d'autorisation de l'ensemble des emplois rémunérés par l'établissement</li> <li>b) d'un plafond d'emplois fixé par l'Etat relatif aux emplois financés par l'Etat</li> </ul> </li> <li>- 2° l'enveloppe des crédits de fonctionnement hors masse salariale, y compris les charges d'amortissement et les charges de provisions ;</li> <li>- 3° l'enveloppe des crédits d'investissement.</li> </ul>	<p>La limitativité des crédits ne s'apprécie que sur les enveloppes par nature du budget. Les « enveloppes » se substituent à l'ancienne terminologie des « masses ».</p> <p>La possibilité pour le conseil d'administration de définir un chapitre ou un article limitatif disparaît.</p> <p>Ces dispositions font application de l'article suivant du code de l'éducation : Art L 712-9 : « Le contrat pluriannuel d'établissement conclu par l'université avec l'Etat prévoit, pour chacune des années du</p>



<b>DECRET n°94-39 du 14 janvier 1994 modifié par le décret 2008-619 du 27 juin 2008</b>	<b>DECRET n°2008-618 du 27 juin 2008</b>	<b>Commentaires et références</b>
		<p>contrat et sous réserve des crédits inscrits en loi de finances, le montant global de la dotation de l'Etat en distinguant les montants affectés à la masse salariale, les autres crédits de fonctionnement et les crédits d'investissement. Les montants affectés à la masse salariale au sein de la dotation annuelle de l'Etat sont limitatifs et assortis du plafond des emplois que l'établissement est autorisé à rémunérer. Le contrat pluriannuel d'établissement fixe le pourcentage maximum de cette masse salariale que l'établissement peut consacrer au recrutement des agents contractuels mentionnés à l'article L. 954-3»</p> <p>A la lecture du décret, il apparaît donc que le caractère limitatif dont parle la loi pour la masse salariale est à apprécier globalement, quelle que soit l'origine des financements. En outre, la masse salariale de l'établissement est unique (budget principal, SAIC, EPRD). Attention, les crédits ouverts dans le SAIC ou chaque EPRD restent évaluatifs.</p>
<b>Art 6</b> Le budget de l'établissement est complété par un budget de gestion qui présente les recettes et les dépenses par destination et retrace les objectifs de gestion correspondant aux grands axes de développement de l'établissement. Un arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur fixe le contenu et les modalités d'élaboration du budget de gestion.	III. Le ministre chargé de l'enseignement supérieur détermine la nomenclature des destinations de dépenses, en cohérence avec les actions des programmes ministériels qui les financent, ainsi que la nomenclature de présentation des recettes. Au sein de chaque destination de dépense, des subdivisions peuvent, en tant que de besoin, être créées, ou approuvées pour les états prévisionnels des recettes et des dépenses, par le conseil d'administration.	Cf. arrêté du 19 mai 1994 modifié relatif au budget de gestion des EPSCP En recettes, une nomenclature de présentation, commune à tous les EPSCP, est prévue.
	<b>Art 5</b> Le projet annuel de performances de l'établissement présente les objectifs poursuivis. Il comporte des indicateurs d'efficience, d'efficacité et de qualité du service public de l'enseignement supérieur défini à l'article L123-3 du code de l'éducation associés à ces objectifs.	



<b>DECRET n°94-39 du 14 janvier 1994 modifié par le décret 2008-619 du 27 juin 2008</b>	<b>DECRET n°2008-618 du 27 juin 2008</b>	<b>Commentaires et références</b>
	Ces indicateurs, qui sont établis en cohérence avec ceux des programmes ministériels dont les établissements relèvent, concourent à l'information du conseil d'administration et des responsables des programmes ministériels ainsi qu'au suivi du contrat pluriannuel d'établissement	
<b>Art 7</b> L'exercice budgétaire correspond à l'année civile. Les crédits ouverts au titre d'un budget ne créent aucun droit au titre du budget suivant.	<b>Art 7</b> L'exercice budgétaire correspond à l'année civile Les crédits ouverts au titre d'un budget ne créent aucun droit au titre du budget suivant.	
Peuvent cependant être reportés d'un exercice budgétaire sur le suivant : 1° Les crédits relatifs aux tranches annuelles non exécutées des programmes pluriannuels d'investissement ; 2° Les crédits relatifs à des opérations précisément identifiées ayant fait l'objet d'un commencement d'exécution, dans la limite de 10% de la dotation des chapitres correspondants du budget de l'exercice précédent.	L'ordonnateur peut toutefois reporter sur l'exercice budgétaire tout ou partie des crédits relatifs aux tranches annuelles non exécutées des programmes pluriannuels d'investissement ou des contrats de recherche pluriannuels en cours. Le montant des reports est porté à la connaissance du conseil d'administration à l'occasion de la première modification budgétaire de l'exercice	Pour être reportés, les crédits doivent répondre à un double critère : <ul style="list-style-type: none"><li>- concerner une opération pluriannuelles ;</li><li>- relever d'une opération d'investissement ou d'un contrat de recherche.</li></ul> Les autres natures d'opérations sont exclues du champ des reports et notamment les actions de formation continue. Le report est « automatique », il ne donne pas lieu à autorisation spéciale (cf. commentaire ci-dessous). Lorsque les reports concernent des crédits de personnels, ces derniers augmentent la masse salariale. Cf. articles 2 et 14 : les crédits pouvant être reportés sont relatifs à des opérations qui relèvent de l'information du CA par le biais des annexes au budget. Il est donc essentiel que les établissements disposent d'une connaissance fine de leurs PPI et de leurs contrats de recherche. Sur les PPI, cf. également l'article 47 du décret 2008-618 pour leur comptabilité.
<b>Art 8</b> Les programmes pluriannuels d'investissement font l'objet d'un document annexé au budget de l'établissement. Ils sont votés par	<b>Pour mémoire :</b> <b>Article 2 ci-dessus</b> Le budget agrégé de l'établissement (...) comporte en annexe (...)	



<b>DECRET n°94-39 du 14 janvier 1994 modifié par le décret 2008-619 du 27 juin 2008</b>	<b>DECRET n°2008-618 du 27 juin 2008</b>	<b>Commentaires et références</b>
le conseil d'administration de l'établissement.	les documents et tableaux permettant le suivi (...) des programmes pluriannuels d'investissement et des restes à réaliser sur les contrats de recherche. <b>Article 47</b> Les programmes pluriannuels d'investissement font l'objet d'une comptabilité particulière permettant de retracer l'état des engagements pluriannuels pris par l'établissement.	
	<b>Article 8</b> L'intégralité des produits doit être inscrite en recettes. L'intégralité des charges doit être imputée en dépenses. Les recettes attribuées à l'établissement avec une destination déterminée conservent leur affectation.	
	<b>Article 9</b> I. — L'équilibre du budget s'apprécie au regard des équilibres respectifs : 1° Du budget principal ; 2° Du budget annexe ; 3° De chaque état prévisionnel des recettes et des dépenses, dans les conditions fixées par le décret du 7 avril 2008 susvisé.	
	II. - L'équilibre du budget principal, du budget annexe et de chaque état prévisionnel des recettes et des dépenses est réalisé au niveau : 1° Du compte de résultat prévisionnel, le montant des dépenses de personnel ne devant pas excéder la dotation annuelle de masse salariale de l'Etat majorée des ressources propres d'exploitation de l'établissement ; 2° Du tableau de financement abrégé prévisionnel.	Création d'un double niveau d'appréciation de l'équilibre budgétaire : - section de fonctionnement = « compte de résultat prévisionnel » ; - section des opérations en capital = « tableau de financement abrégé prévisionnel » L'équilibre s'appréciait précédemment en une seule fois à la fin de la 2 <sup>ème</sup> section par la variation prévisionnelle du fonds de roulement.
	III. - Le budget est considéré en équilibre réel lorsque les trois conditions suivantes sont remplies : a) Le compte de résultat prévisionnel, d'une part, et le tableau de financement abrégé prévisionnel, d'autre part, sont votés en équilibre ; b) Les recettes et les dépenses sont évaluées de façon sincère et	Triple condition pour apprécier l'équilibre réel du budget.



<b>DECRET n°94-39 du 14 janvier 1994 modifié par le décret 2008-619 du 27 juin 2008</b>	<b>DECRET n°2008-618 du 27 juin 2008</b>	<b>Commentaires et références</b>
	soutenable ; c) Les ressources du tableau de financement abrégé prévisionnel, sauf les recettes de l'emprunt, permettent de couvrir le remboursement en capital des annuités d'emprunts à échoir au cours de l'exercice.	
	Pour parvenir à l'équilibre réel, le conseil d'administration peut autoriser un prélèvement sur le fonds de roulement de l'établissement pour le financement d'opérations d'investissement. Aux mêmes fins, le conseil d'administration peut être autorisé à prélever sur le fonds de roulement de l'établissement par le recteur d'académie, chancelier des universités, ou, pour les établissements qui lui sont directement rattachés, par le ministre chargé de l'enseignement supérieur pour le financement d'autres opérations.	Prélèvement sur fonds de roulement autorisé par le conseil d'administration pour toute nature d'opération MAIS assorti de conditions d'accord préalable du recteur pour les opérations ne relevant pas de l'investissement.
	<b>Article 10</b> Les crédits inscrits au budget principal sont limitatifs par enveloppe mentionnée à l'article 4. Les crédits inscrits au sein du budget annexe et d'un état prévisionnel des recettes et des dépenses ont un caractère évaluatif.	
<b>Section 1 : Ordonnateurs.</b> Modifié par le décret n° 2008-619 du 27 juin 2008  <b>Article 9</b> Le président ou le directeur de l'établissement est ordonnateur principal du budget de l'établissement.  <b>Article 10</b> L'ordonnateur principal peut déléguer sa signature aux personnes mentionnées au dernier alinéa de l'article L. 712-2 du code de l'éducation	<b>Chapitre II : Ordonnateurs et comptables</b>  <b>Article 26</b> Le président ou le directeur de l'établissement est ordonnateur du budget.  Le président d'université peut déléguer sa signature dans les conditions prévues à l'article L. 712-2 du code de l'éducation. Le président ou le directeur des autres établissements peut déléguer sa signature selon des modalités fixées par le décret statutaire de l'établissement.	Pour mémoire : Art L 712-2 : « Le président peut déléguer sa signature aux vice-présidents des trois conseils, aux membres élus du bureau âgés de plus de dix-huit ans, au secrétaire général et aux agents de catégorie A placés sous son autorité ainsi que, pour les affaires intéressant les composantes énumérées à l'article L. 713-1, les services communs prévus à l'article L. 714-1 et les unités de recherche constituées avec d'autres établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche, à leurs responsables respectifs ». Disparition de la qualité « d'ordonnateur secondaire désigné » pour maintenir les seuls ordonnateurs délégués.



<b>DECRET n°94-39 du 14 janvier 1994 modifié par le décret 2008-619 du 27 juin 2008</b>	<b>DECRET n°2008-618 du 27 juin 2008</b>	<b>Commentaires et références</b>
<p><i>Modifié par le décret n° 2008-619 du 27 juin 2008</i></p> <p>Les ordonnateurs secondaires des instituts et écoles internes peuvent déléguer leur signature aux agents publics de la composante qu'ils dirigent.</p>	<p><b>Article 27</b> Les directeurs des instituts et écoles internes des universités, le président de chaque fondation universitaire et le directeur d'un service commun à plusieurs établissements créé en vertu des dispositions de l'article L. 714-2 du code de l'éducation sont ordonnateurs secondaires pour les affaires les intéressant. Les ordonnateurs secondaires peuvent déléguer leur signature aux agents publics placés sous leur autorité.</p>	
<p><b>Article 11</b> Les ordonnateurs tiennent une comptabilité des engagements qui permet de suivre l'exécution du budget et l'évolution de la disponibilité des crédits.</p>	<p><b>Article 42</b> Les ordonnateurs tiennent une comptabilité des engagements annuels et pluriannuels. La période d'engagement des dépenses court du 1er janvier au 31 décembre de l'année en cours.</p>	
<p><b>Section 2 : Comptables.</b></p> <p><b>Article 12</b> L'agent comptable est nommé dans les conditions fixées par l'article 59 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée. Il exerce les fonctions de chef du service de la comptabilité de l'établissement. Le pouvoir de suspension à l'égard des agents comptables est exercé, pour les établissements qui lui sont directement rattachés, par le ministre chargé de l'enseignement supérieur et par le recteur d'académie, chancelier, pour les autres établissements. Le ministre qui a prononcé le détachement de l'intéressé est avisé de la suspension.</p>	<p><b>Article 28</b> L'agent comptable est nommé dans les conditions fixées par l'article L. 953-2 du code de l'éducation. Il exerce les fonctions de chef du service de la comptabilité de l'établissement. Le pouvoir de suspension à l'égard des agents comptables est exercé, par le recteur d'académie, chancelier des universités, ou, pour les établissements qui lui sont directement rattachés, par le ministre chargé de l'enseignement supérieur. Le ministre qui a prononcé le détachement de l'intéressé est avisé de la suspension.</p>	<p>Déconcentration aux recteurs du pouvoir de suspension de l'agent comptable.</p>
<p><b>Article 13</b> Il peut être institué, sur proposition de l'ordonnateur principal, des agents comptables secondaires. Ils sont désignés par arrêté conjoint du ministre chargé de l'enseignement supérieur et du ministre chargé du budget, après agrément de l'agent comptable principal.</p>	<p><b>Article 29</b> Il peut être institué, sur proposition du président ou du directeur de l'établissement, des agents comptables secondaires. Ils sont désignés par arrêté conjoint du ministre chargé de l'enseignement supérieur et du ministre chargé du budget, après agrément de l'agent comptable principal.</p>	
<p><b>Article 14</b> Les mandataires des agents comptables doivent être agréés par l'ordonnateur concerné.</p>		<p>Disparition de la procédure d'agrément du mandataire de l'agent comptable par l'ordonnateur.</p>





<b>DECRET n°94-39 du 14 janvier 1994 modifié par le décret 2008-619 du 27 juin 2008</b>	<b>DECRET n°2008-618 du 27 juin 2008</b>	<b>Commentaires et références</b>
	<b>Article 30</b> Les agents comptables peuvent déléguer leur signature.	Nouvelle faculté de délégation de signature par le comptable afin d'organiser au mieux le fonctionnement du service comptable.
<b>Article 15</b> La responsabilité de l'agent comptable n'est pas susceptible d'être engagée à l'occasion des opérations relatives au budget de gestion mentionné à l'article 6 du présent décret.		
<b>Article 16</b> Lorsqu'un ordonnateur a requis un agent comptable de payer, celui-ci défère à la réquisition. Il en rend compte au ministre chargé du budget et en informe le ministre chargé de l'enseignement supérieur. L'agent comptable doit refuser de déférer à l'ordre de réquisition lorsque la suspension du paiement est motivée par un des cas prévus à l'article 160 du décret du 29 décembre 1962 susvisé. L'agent comptable rend immédiatement compte de son refus au ministre chargé du budget et en informe le ministre chargé de l'enseignement supérieur.	<b>Article 32</b> Lorsqu'un ordonnateur a requis un agent comptable de payer, celui-ci défère à la réquisition. Il en rend compte au ministre chargé du budget et en informe le ministre chargé de l'enseignement supérieur. L'agent comptable doit refuser de déférer à l'ordre de réquisition lorsque la suspension du paiement est motivée par un des cas prévus à l'article 160 du décret du 29 décembre 1962 susvisé. L'agent comptable rend immédiatement compte de son refus au ministre chargé du budget et en informe le ministre chargé de l'enseignement supérieur.	



<i>DECRET n°94-39 du 14 janvier 1994 modifié par le décret 2008-619 du 27 juin 2008</i>	<i>DECRET n°2008-618 du 27 juin 2008</i>	<b>Commentaires et références</b>
<p><b>TITRE II : PRÉPARATION ET VOTE DU BUDGET</b></p> <p><b>Chapitre Ier : Préparation du budget.</b></p> <p><b>Article 17</b> Le budget est élaboré sous l'autorité de l'ordonnateur principal conformément aux grandes priorités et aux principales données déterminées par le conseil d'administration de l'établissement. Chaque composante et service commun visé à l'article 3 du présent décret élabore une prévision d'activité, détermine les moyens nécessaires à sa réalisation et établit ses prévisions de recettes.</p> <p><b>Article 18</b> Le conseil d'administration de l'établissement délibère sur les prévisions d'activité des composantes et services visés à l'article 3 du présent décret. Il arrête l'équilibre financier et les grandes catégories de recettes et de dépenses du projet de budget de l'établissement. Les prévisions, lorsqu'elles concernent la recherche, sont soumises pour avis au conseil scientifique.</p>	<p><b>TITRE II PREPARATION, VOTE ET MODIFICATION DU BUDGET</b></p> <p><b>Chapitre Ier : préparation et vote du budget</b></p> <p><b>Article 11</b> Le budget est élaboré sous l'autorité du président ou du directeur de l'établissement conformément aux priorités et aux orientations définies par le conseil d'administration en cohérence avec les dispositions du contrat pluriannuel d'établissement. A cette fin, un débat a lieu au conseil d'administration sur les orientations générales du budget de l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels en cours et envisagés.</p>	<p>Instauration d'un débat d'orientation budgétaire.</p>



<p><b>DECRET n°94-39 du 14 janvier 1994 modifié par le décret 2008-619 du 27 juin 2008</b></p>	<p><b>DECRET n°2008-618 du 27 juin 2008</b></p>	<p><b>Commentaires et références</b></p>
<p><b>Article 19</b> L'ordonnateur principal élabore le projet de budget de l'établissement complété par son projet de budget de gestion. Dans ce cadre, chaque composante ou service mentionné à l'article 3 du présent décret élabore son projet de budget complété par son projet de budget de gestion.</p>	<p>Sur proposition du président ou du directeur de l'établissement, le conseil d'administration arrête la procédure interne d'élaboration du budget, notamment les modalités d'association des différentes composantes, dans le respect des compétences attribuées au conseil scientifique en matière de crédits de recherche, des dispositions de l'article L. 719-5 du code de l'éducation et de l'article L. 713-9 du même code relatif aux instituts et écoles internes.</p>	<p>Liberté d'organisation de la procédure budgétaire au sein de chaque établissement. Sur ce point, qui fait écho aux dispositions de l'article L.712-10 CE : « Les unités et les services communs des universités bénéficiant des responsabilités et compétences élargies en matière budgétaire prévues à l'article L. 712-9 sont associés à l'élaboration du budget de l'établissement dont ils font partie. Ces unités et services communs reçoivent chaque année une dotation de fonctionnement arrêtée par le conseil d'administration de l'université. » Ces dispositions peuvent être éclairées par le rappel de celles citées à l'article 11 ci-contre : Cf. art L.713-9 CE : « Les instituts et les écoles disposent... de l'autonomie financière. » Cf. art L.719-5 CE : « Chaque unité, école, institut et service commun dispose d'un budget propre intégré au budget de l'établissement dont il fait partie. Ce budget est approuvé par le conseil d'administration de l'établissement, qui peut l'arrêter lorsqu'il n'est pas adopté par le conseil de l'unité ou n'est pas voté en équilibre réel ». Le décret 2008-618 ne mentionne plus la notion de budget propre des composantes ou services communs, contrairement aux dispositions précédentes des articles 3, 19 et 38 du décret de 1994.</p>



<b>DECRET n°94-39 du 14 janvier 1994 modifié par le décret 2008-619 du 27 juin 2008</b>	<b>DECRET n°2008-618 du 27 juin 2008</b>	<b>Commentaires et références</b>
<b>Article 20</b> Le projet de budget, complété par le projet de budget de gestion, est communiqué au recteur d'académie, chancelier, ou, pour les établissements qui lui sont directement rattachés, au ministre chargé de l'enseignement supérieur, quinze jours au moins avant sa présentation au conseil d'administration de l'établissement. Lorsque le projet de budget n'est pas communiqué dans ce délai, le recteur d'académie, chancelier, ou, pour les établissements qui lui sont directement rattachés, le ministre chargé de l'enseignement supérieur, peut décider, lors de la séance du conseil d'administration, que le budget sera soumis à son approbation.	<b>Article 12</b> Le projet de budget est communiqué par le président ou le directeur de l'établissement au recteur d'académie, chancelier des universités, ou, pour les établissements qui lui sont directement rattachés, au ministre chargé de l'enseignement supérieur, quinze jours au moins avant sa présentation au conseil d'administration de l'établissement.	Cf. art L.719-7 CE : « ... les décisions et délibérations qui présentent un caractère réglementaire n'entrent en vigueur qu'après leur transmission au recteur, chancelier des universités ».
<b>Chapitre II : Vote et publicité du budget.</b>  <b>Article 21</b> Chaque conseil de composante ou de service commun visé à l'article 3 du présent décret adopte son budget. Lorsque le conseil de la composante ou du service commun n'a pas adopté son budget ou ne l'a pas voté en équilibre, le conseil d'administration peut demander une nouvelle délibération au conseil concerné ou l'arrêter. Le conseil de la composante ou du service commun doit délibérer à nouveau sur son budget au plus tard quinze jours après le renvoi par le conseil d'administration. S'il ne respecte pas ce délai, le conseil d'administration de l'établissement arrête le budget de la composante ou du service concerné.	<b>Article 13</b> Le budget et ses annexes sont votés par le conseil d'administration de l'établissement, ou l'organe en tenant lieu, dans les conditions prévues à l'article 15. Le conseil d'administration vote, dans les mêmes formes, le budget principal et le budget annexe du service d'activités industrielles et commerciales et approuve l'état prévisionnel des recettes et des dépenses de chaque fondation universitaire.	La décision budgétaire appartient au seul conseil d'administration. Rappelons que la procédure interne d'élaboration budgétaire et donc d'association des composantes et centres de responsabilités est de la compétence du conseil d'administration (cf. article 11).
<b>Article 22</b> Le conseil d'administration vote le budget de l'établissement complété par le budget de gestion. Le budget est voté en équilibre réel. Le conseil d'administration arrête les budgets des services communs non dotés d'un conseil propre.	<b>Article 14</b> Le conseil d'administration vote le budget en équilibre réel. Il arrête les programmes pluriannuels d'investissement et un état prévisionnel des restes à réaliser sur les contrats de recherche.	Cf. art L.719-5 CE : « Chaque établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel vote son budget, qui doit être en équilibre réel, et faire l'objet d'une publicité appropriée. » A rapprocher des articles 2 et 7 du décret 2008-618.



<b>DECRET n°94-39 du 14 janvier 1994 modifié par le décret 2008-619 du 27 juin 2008</b>	<b>DECRET n°2008-618 du 27 juin 2008</b>	<b>Commentaires et références</b>
<b>Article 23</b> Le conseil d'administration délibère valablement en matière de préparation, de vote, d'exécution ou de modification du budget si la majorité des membres qui le compose est présente. Ces délibérations sont prises par le conseil d'administration à la majorité des membres présents ou représentés.	<b>Article 15</b> En matière budgétaire, le conseil d'administration délibère valablement si la moitié des membres en exercice est présente. Ces délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés des membres présents ou représentés. Le nombre maximum de mandats de représentation qui peut être détenu par un membre présent est fixé par les statuts de l'établissement. En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.	Clarification de la règle en matière de délibération budgétaire : présence de la moitié des membres : quorum budgétaire (passage de la majorité à la moitié, ce qui assoupli en cas d'effectif pair) et prise en compte des seuls suffrages exprimés pour l'adoption des délibérations budgétaires du CA.
<b>Article 24</b> Lors de la séance du conseil d'administration, le recteur d'académie, chancelier, ou le représentant du ministre peut décider que le budget est soumis à son approbation s'il constate que le budget n'est pas en équilibre, qu'il ne respecte pas l'affectation des moyens alloués par l'Etat ou par tout organisme ou collectivité public ou privé ou qu'il n'ouvre pas les crédits nécessaires au respect des obligations et des engagements de l'établissement, notamment en ce qui concerne les impôts et les taxes, les condamnations prononcées par des juridictions et toutes contributions, participations ou dettes exigibles.	<b>Article 16</b> Lors de la séance du conseil d'administration, le recteur d'académie, chancelier des universités, ou le représentant du ministre peut décider que le budget est soumis à son approbation dans les cas suivants : 1° Le projet de budget n'a pas été communiqué dans le délai fixé à l'article 12 ; 2° Le budget principal ou le budget annexe ou un état prévisionnel des recettes et des dépenses n'est pas en équilibre réel eu égard notamment aux dispositions de l'article 9 relatives aux prélèvements sur le fonds de roulement ; 3° Le budget principal ne prévoit pas les crédits nécessaires au respect des obligations et des engagements de l'établissement ; 4° Le plafond d'emplois défini au b du 1° du II de l'article 4 est dépassé.	<u>Cas d'approbation du budget par le recteur :</u> On peut noter à ce sujet quelques évolutions : 1/ le budget peut désormais être soumis à approbation en cas de non respect du plafond d'emploi de l'Etat. 2/ le contrôle, par le biais de l'approbation, du respect des engagements de l'établissement semble se limiter désormais au seul budget principal (à rapprocher de l'article 23 du décret 2008-618 relatif au budget provisoire) sous réserve d'une appréciation de l'équilibre, donc, et de la sincérité des recettes et des dépenses). 3/ on peut relever qu'il n'y a plus de contrôle, par le biais de l'approbation, du respect de l'affectation des crédits (bien que cette règle s'applique toujours, en application de l'article 8 du décret n°2008-618). Ces points ne doivent pas conduire à l'impression que ces sujets ne sont plus du tout contrôlés par la tutelle ou n'ont plus à être respectés le cas échéant mais simplement que ce contrôle ne transite plus par la procédure d'approbation rectorale.



<b>DECRET n°94-39 du 14 janvier 1994 modifié par le décret 2008-619 du 27 juin 2008</b>	<b>DECRET n°2008-618 du 27 juin 2008</b>	<b>Commentaires et références</b>
<b>Article 25</b> Le budget est communiqué au recteur d'académie, chancelier, ou, pour les établissements qui lui sont directement rattachés, au ministre chargé de l'enseignement supérieur. En l'absence de cette communication et sous réserve des dispositions des articles 20 et 24 du présent décret le budget n'a pas de caractère exécutoire.	<b>Article 17</b> Sous réserve des dispositions des articles 18 et 22, le budget est exécutoire à compter de sa communication au recteur d'académie, chancelier des universités, ou, pour les établissements qui lui sont directement rattachés, au ministre chargé de l'enseignement supérieur.	
<b>Article 26</b> Dans le cas où le budget est soumis à approbation, celle-ci est réputée acquise si elle n'est pas refusée dans les quinze jours suivant la transmission de la délibération budgétaire. En cas de refus d'approbation, le conseil d'administration délibère à nouveau sur le budget dans le délai d'un mois suivant la notification du refus. La nouvelle délibération est soumise à approbation. A défaut de nouvelle délibération dans le délai d'un mois, ou s'il n'a pas été remédié par la nouvelle délibération aux irrégularités ayant motivé le refus d'approbation, le budget est arrêté par le recteur d'académie, chancelier, après avis du receveur général des finances ou du trésorier-payeur général territorialement compétent ou, pour les établissements qui lui sont directement rattachés, le ministre chargé de l'enseignement supérieur, après avis du ministre chargé du budget.	<b>Article 18</b> Dans le cas où le budget est soumis à approbation, celle-ci est réputée acquise si elle n'est pas refusée dans le délai d'un mois suivant la transmission de la délibération budgétaire. En cas de refus d'approbation, le conseil d'administration délibère à nouveau sur le budget dans le délai d'un mois suivant la notification du refus. La nouvelle délibération est soumise à approbation. A défaut de nouvelle délibération dans le délai d'un mois, ou s'il n'a pas été remédié par la nouvelle délibération aux irrégularités ayant motivé le refus d'approbation, le budget est arrêté par le recteur d'académie, chancelier des universités, ou, pour les établissements qui lui sont directement rattachés, par le ministre chargé de l'enseignement supérieur.	<u>Nouvelle délibération budgétaire</u> En cas de refus d'approbation par le recteur. le délai d'approbation est allongé : 1 mois au lieu de 15 jours.  <u>Arrêt du budget par le recteur</u> <ul style="list-style-type: none"><li>- <u>cas de l'article 18 ci-contre : Défaut de nouvelle délibération dans le délai d'un mois.</u></li><li>- <u>cas de l'article 24 infra : Défaut de caractère exécutoire du budget au 1<sup>er</sup> mars</u></li></ul> <u>NB : Disparition de l'avis obligatoire du TPG (cependant, convention visée à l'article 54 permettra de solliciter son analyse)</u>
<b>Article 27</b> Le budget est rendu public au plus tard un mois après avoir été, selon le cas, adopté, arrêté ou approuvé. Les modalités de cette publicité sont fixées par les statuts de l'établissement ou par son règlement intérieur.	<b>Article 19</b> Le budget est rendu public au plus tard un mois après avoir été, selon le cas, adopté, arrêté ou approuvé. Les modalités de cette publicité sont fixées par les statuts de l'établissement ou par son règlement intérieur.	Rappel : le budget voté doit faire l'objet d'une publicité appropriée.
<b>TITRE III : EXÉCUTION DU BUDGET</b> <b>Chapitre 1er : Dispositions générales.</b>  <b>Article 28</b> Le budget est exécutoire le 1er janvier de l'exercice à condition d'avoir été, à cette date, régulièrement adopté et, le cas échéant, approuvé.	<b>TITRE III : EXECUTION DU BUDGET</b> <b>Chapitre 1er : Dispositions générales</b>  <b>Article 22</b> Le budget est exécutoire le 1er janvier de l'exercice à condition d'avoir été, à cette date, régulièrement adopté ou, le cas échéant, approuvé.	



<b>DECRET n°94-39 du 14 janvier 1994 modifié par le décret 2008-619 du 27 juin 2008</b>	<b>DECRET n°2008-618 du 27 juin 2008</b>	<b>Commentaires et références</b>
<b>Article 29</b> Lorsque le budget n'est pas exécutoire le 1er janvier de l'exercice, les opérations de recettes et de dépenses sont effectuées temporairement sur la base de 80 p. 100 des prévisions budgétaires définitives de l'exercice précédent, déduction faite, le cas échéant, des crédits affectés à des dépenses non renouvelables.	<b>Article 23</b> Lorsque le budget n'est pas exécutoire le 1er janvier de l'exercice, les opérations de recettes et de dépenses sont effectuées temporairement sur la base de 80 % du budget de l'exercice précédent, déduction faite, le cas échéant, pour le budget principal, des crédits affectés à des dépenses non renouvelables. Le recteur d'académie, chancelier des universités, ou, pour les établissements qui lui sont directement rattachés, le ministre chargé de l'enseignement supérieur peut décider qu'une partie du budget correspondant au budget principal ou au budget annexe ou à un état prévisionnel des recettes et des dépenses est exécutoire.	Restreint l'application de la déduction des dépenses non renouvelables au seul budget principal (les autres budgets sont composés de crédits évaluatifs).  Possibilité d'un caractère partiellement exécutoire. Le budget principal et chacun des budgets annexes font l'objet d'un vote spécifique.
<b>Article 30</b> Si le budget n'est pas exécutoire le 1er mars de l'exercice, il est arrêté par le recteur d'académie, chancelier, après avis du receveur général des finances ou du trésorier-payeur général territorialement compétent ou, pour les établissements qui lui sont directement rattachés, par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, après avis du ministre chargé du budget.	<b>Article 24</b> Si le budget n'est pas exécutoire le 1er mars de l'exercice, il est arrêté par le recteur d'académie, chancelier des universités, ou, pour les établissements qui lui sont directement rattachés, par le ministre chargé de l'enseignement supérieur.	<u>NB : Disparition de l'avis obligatoire du TPG (cependant, convention visée à l'article 54 permettra de solliciter son analyse)</u>



<b>DECRET n°94-39 du 14 janvier 1994 modifié par le décret 2008-619 du 27 juin 2008</b>	<b>DECRET n°2008-618 du 27 juin 2008</b>	<b>Commentaires et références</b>
	<p><b>Article 25</b> Le budget est exécuté par nature de dépense et de recette selon la nomenclature comptable. L'imputation par destination est restituée au plus tard pour l'établissement du compte financier.</p>	<p>Disparition de la nomenclature budgétaire spécifique. Obligation d'exécution budgétaire sur la nomenclature comptable, dans un objectif de qualité des comptes (car le gestionnaire - initiateur de l'acte de dépense - est, en général, mieux à même de connaître la nature exacte de la dépense). Attention : suppose que les gestionnaires connaissent cette nomenclature (formations).</p> <p>Pas d'obligation de mentionner les destinations en exécution mais seulement obligation de restitution pour le compte financier (cf. article 48). Possibilité d'utiliser des destinations intermédiaires en gestion. A charge pour l'établissement de reconstituer en fin d'exercice la grille de passage entre les sommes non ventilées sur les destinations et leurs destinations finales selon la nomenclature ministérielle.</p>
	<b>CHAPITRE III : PROCEDURES DE RECETTES ET DE DEPENSES</b>	
<p><b>Article 31</b> L'agent comptable peut payer sans ordonnancement préalable, sous réserve que les crédits soient disponibles au budget, certaines catégories de dépenses déterminées conjointement par le ministre chargé de l'enseignement supérieur et le ministre chargé du budget.</p>	<p><b>Article 34</b> L'agent comptable peut payer sans ordonnancement préalable, sous réserve que les crédits soient disponibles au budget, certaines catégories de dépenses déterminées conjointement par le ministre chargé de l'enseignement supérieur et le ministre chargé du budget.</p>	<p>La PSOP devrait pouvoir servir dans le cadre des opérations de paie.</p>





<b>DECRET n°94-39 du 14 janvier 1994 modifié par le décret 2008-619 du 27 juin 2008</b>	<b>DECRET n°2008-618 du 27 juin 2008</b>	<b>Commentaires et références</b>
<b>Article 32</b> Les remises gracieuses et les admissions en non- valeur des créances de l'établissement sont décidées par le conseil d'administration de l'établissement après avis conforme de l'agent comptable principal. Le conseil d'administration peut déléguer cette compétence à l'ordonnateur principal. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux dettes de l'agent comptable.	<b>Article 36</b> Les remises gracieuses et les admissions en non-valeur des créances de l'établissement sont décidées par le président ou le directeur de l'établissement sur proposition du conseil d'administration et, pour les fondations universitaires, du conseil de gestion de la fondation, après avis de l'agent comptable principal. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux dettes de l'agent comptable.	A la place d'une décision par le CA, les remises gracieuses relèveront désormais d'une procédure de décision par le président, sur proposition du CA après avis de l'agent comptable. A rapprocher de l'article 37, qui opère un mouvement similaire en matière immobilière.
<b>Article 33</b> Les travaux, aménagements immobiliers et constructions, dont l'établissement assure la maîtrise d'ouvrage, font l'objet d'un programme délibéré par le conseil d'administration sur proposition de l'ordonnateur principal.		A rapprocher des articles 2 et 14 du décret 2008-618 : si le CA n'est plus tenu de délibérer sur la programmation des opérations de travaux, prises une à une, il trouvera la même compétence par le biais de l'autorisation des PPI.
<b>Article 34</b> L'ordonnateur principal peut créer des régies de recettes ou d'avances dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur et du ministre chargé du budget.	<b>Article 31</b> Le président ou le directeur de l'établissement peut créer des régies de recettes ou d'avances dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur et du ministre chargé du budget.	L'article 66 du décret 2008-618 maintient en vigueur l'arrêté du 19 janvier 1994 portant habilitation des ordonnateurs des EPSCP à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès de ces établissements (NOR: RESK9301608A) pris pour l'application de l'ancien article 34 du décret de 1994.



<b>DECRET n°94-39 du 14 janvier 1994 modifié par le décret 2008-619 du 27 juin 2008</b>	<b>DECRET n°2008-618 du 27 juin 2008</b>	<b>Commentaires et références</b>
<b>Article 35</b> Les contrats et conventions relatifs aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles sont conclus par l'ordonnateur principal après avis conforme du conseil d'administration. Le conseil d'administration de l'établissement peut déléguer ses compétences à l'ordonnateur principal en matière de baux et locations d'immeubles si la durée du contrat est inférieure à neuf ans et si le montant du loyer annuel n'excède pas une limite fixée par un arrêté conjoint du ministre chargé de l'enseignement supérieur et du ministre chargé du budget. L'acceptation des dons et legs est autorisée par le conseil d'administration dans les conditions prévues par le code du domaine de l'Etat.	<b>Article 37</b> Les conventions relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles sont conclues par le président ou le directeur de l'établissement. Elles sont soumises à l'approbation du conseil d'administration. Le conseil d'administration de l'établissement peut déléguer ses compétences au président ou au directeur de l'établissement en matière de locations d'immeubles si la durée du contrat est inférieure à neuf ans et si le montant du loyer annuel n'excède pas une limite fixée par un arrêté conjoint du ministre chargé de l'enseignement supérieur et du ministre chargé du budget. L'acceptation des dons et legs est autorisée par le conseil d'administration dans les conditions prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.	A l'image du mouvement opéré en matière de remises gracieuses, il n'y a plus avis conforme préalable du CA mais approbation <i>a posteriori</i> .  L'article 66 du décret 2008-618 maintient en vigueur l'arrêté du 14 avril 2003 relatif au budget et au régime financier des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (NOR: MENS0300823A) pris en application de l'article 35 du décret n° 94-39 du 14 janvier 1994.  Ce dernier alinéa renvoie principalement à l'article L 1121-2 du CGPPP.
<b>Article 36</b> L'établissement tient un inventaire permanent de tous les biens mobiliers et immobiliers dont il dispose. Cet inventaire distingue les biens propres de l'établissement de ceux qui lui sont affectés ou qui sont mis à sa disposition.	<b>Article 45</b> L'ordonnateur tient un inventaire permanent de tous les biens mobiliers et immobiliers dont il dispose. Cet inventaire distingue les biens propres de l'établissement de ceux qui lui sont affectés ou qui sont mis à sa disposition. Il est concordant avec l'inventaire comptable.	Cet article rappelle que l'inventaire relève de la compétence de l'ordonnateur.
	<b>Article 38</b> En cas de trop-perçu par un créancier de l'établissement, l'ordonnateur délivre un ordre de reversement. Tout reversement constaté avant la clôture de l'exercice donne lieu à un rétablissement de crédit. Les reversements effectués postérieurement à la clôture de l'exercice de rattachement de la dépense sont portés en recette du budget de l'exercice en cours.	Cet article lève l'éventuelle ambiguïté qui pouvait exister sur l'obligation faite aux ordonnateurs d'émettre un ordre de reversement en cas de trop perçu par un créancier.



<b>DECRET n°94-39 du 14 janvier 1994 modifié par le décret 2008-619 du 27 juin 2008</b>	<b>DECRET n°2008-618 du 27 juin 2008</b>	<b>Commentaires et références</b>
<p><b>Article 36-1</b> Inséré par le décret n° 2008-619 du 27 juin 2008 Les dépenses de l'établissement sont réglées par l'agent comptable au vu de l'acceptation des dépenses par l'ordonnateur. L'acceptation est matérialisée, quel que soit le support, sous forme d'une mention datée et signée apposée sur le mémoire, la facture ou toute autre pièce en tenant lieu, ou sous forme d'un certificat séparé d'exécution de service, l'un ou l'autre précisant que le règlement peut être valablement opéré pour la somme indiquée. Les ordres de recouvrement sont transmis par l'ordonnateur à l'agent comptable, quel qu'en soit le support. Le contrôle des dépenses exercé par l'agent comptable en application de l'article 12 du décret du 29 décembre 1962 susvisé est adapté et proportionné aux risques liés au montant et à la nature de la dépense. Les modalités de la mise en œuvre de ces procédures sont déterminées par l'agent comptable après information du président ou du directeur de l'établissement.</p>	<p><b>Article 33</b> Les dépenses de l'établissement sont réglées par l'agent comptable au vu de l'acceptation des dépenses par l'ordonnateur. L'acceptation est matérialisée, quel que soit le support, sous forme d'une mention datée et signée apposée sur le mémoire, la facture ou toute autre pièce en tenant lieu, ou sous forme d'un certificat séparé d'exécution de service, l'un ou l'autre précisant que le règlement peut être valablement opéré pour la somme indiquée. Les ordres de recouvrement sont transmis par l'ordonnateur à l'agent comptable, quel qu'en soit le support. Le contrôle des dépenses exercé par l'agent comptable en application de l'article 12 du décret du 29 décembre 1962 susvisé est adapté et proportionné aux risques liés au montant et à la nature de la dépense. Les modalités de la mise en œuvre de ces procédures sont déterminées par l'agent comptable après information du président ou du directeur de l'établissement.</p>	<p>Suppression possible des mandats et titres de recettes. Permet de tirer le meilleur parti des fonctionnalités de certains Progiciels de Gestion Intégrée. (PGI). Mise en avant du « service fait » délivré par l'ordonnateur ou son délégué.</p> <p>Le fait que les contrôles de l'agent comptable doivent être « adaptés et proportionnés aux risques liés au montant et à la nature de la dépense » constitue une obligation de mise en place du contrôle hiérarchisé de la dépense (cf. instruction n° 04-036-M9 du 3 juin 2004 NOR : BUD R 04 00036 J et Guide du CHD, DGCP).</p>
<p><b>Article 36-2</b> Inséré par le décret n° 2008-619 du 27 juin 2008 Un service facturier placé sous l'autorité de l'agent comptable peut être chargé de centraliser la réception des factures. Dans ce cas, la certification du service fait par l'ordonnateur autorise le paiement par l'agent comptable dès lors que la facture est conforme à l'engagement et au service fait. Cette certification du service fait tient lieu d'ordonnancement de la dépense.</p>	<p><b>Article 35</b> Un service facturier placé sous l'autorité de l'agent comptable peut être chargé de centraliser la réception des factures. Dans ce cas, la certification du service fait par l'ordonnateur autorise le paiement par l'agent comptable dès lors que la facture est conforme à l'engagement et au service fait. Cette certification du service fait tient lieu d'ordonnancement de la dépense.</p>	<p>Possibilité de mise en place d'un service facturier : nouveau mode d'organisation des services financiers et comptables permettant de raccourcir les délais de paiement (passés à 30 jours depuis le décret du 28 avril 2008) et de rationaliser la gestion des dépenses de l'établissement.</p>



<p><b>DECRET n°94-39 du 14 janvier 1994 modifié par le décret 2008-619 du 27 juin 2008</b></p>	<p><b>DECRET n°2008-618 du 27 juin 2008</b></p>	<p><b>Commentaires et références</b></p>
<p><b>Titre III Exécution du budget</b> <b>Chapitre II : Modifications du budget.</b></p> <p><b>Article 37</b> Les modifications apportées au budget initial de l'établissement en cours d'exercice sont décidées par le conseil d'administration dans les mêmes conditions que le budget initial lorsqu'elles concernent les cas suivants :</p> <p>1° Modification de l'équilibre global ; 2° Virement de crédits entre la section de fonctionnement et la section des opérations en capital ; 3° Virement de crédits entre les chapitres relatifs aux charges de personnel et les autres chapitres de la section de fonctionnement ; 4° Dépassement d'un chapitre dont le caractère limitatif est décidé par le conseil d'administration.</p> <p>Les modifications apportées au budget initial en cours d'exercice autres que celles prévues à l'alinéa précédent peuvent être décidées par l'ordonnateur principal lorsqu'il a reçu délégation du conseil d'administration à cet effet.</p> <p>Il en est rendu compte au conseil d'administration dès la première réunion du conseil suivant la modification.</p> <p>Les modifications sont publiées et rendues exécutoires dans les mêmes conditions que le budget initial auquel elles se rapportent. Dans le cas où le budget est soumis à approbation, les modifications qui lui sont apportées en cours d'exercice sont également soumises à approbation.</p>	<p><b>CHAPITRE II : Modification du budget en cours d'exercice</b></p> <p><b>Article 20</b> Les modifications apportées au budget de l'établissement en cours d'exercice dans les cas suivants sont adoptées par le conseil d'administration dans les mêmes conditions que le budget initial :</p> <p>1° Modification de l'équilibre du compte de résultat prévisionnel et de l'équilibre du tableau de financement abrégé prévisionnel du budget principal ou du budget annexe ; 2° Virement de crédits entre enveloppes du budget principal ; 3° Modification du plafond d'emplois global ; 4° Augmentation des enveloppes du budget principal.</p> <p>Les modifications sont rendues exécutoires selon la même procédure et dans les mêmes conditions que le budget initial auquel elles se rapportent.</p> <p>Lorsque l'équilibre d'un état prévisionnel des recettes et des dépenses est, en cours d'exercice, substantiellement affecté, le président ou le directeur de l'établissement demande au conseil de gestion de la fondation universitaire de procéder aux modifications nécessaires.</p>	<p>Cet article est l'occasion de revenir sur quelques évolutions introduites par le décret 2008-618 :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- l'appréciation de l'équilibre du budget n'est plus globale mais s'apprécie par section (cf. article 9.II dudit décret) pour le budget principal et le budget annexe du SAIC</li><li>- la possibilité pour le CA de décider d'un chapitre limitatif (précédemment art. 5 in fine du décret 94-39) a disparu (cf. article 10 décret 2008-618 sur le caractère limitatif des crédits).</li><li>- Seul le plafond d'emplois global peut être modifié par le CA (et non pas le plafond d'emplois Etat, fixé par le contrat quadriennal)</li><li>- L'EPRD fondation n'est concerné par une DBM qu'en cas de modification du plafond d'emplois global (et si la fondation comporte des emplois).</li><li>- Malgré le caractère évaluatif des crédits du SAIC (cf. art 10 supra), une modification de l'équilibre de son budget requiert une DBM. Pour le reste (virements de crédits entre enveloppes ou augmentation des enveloppes) cet article ne requiert une DBM que pour le budget principal.</li><li>- Aucune définition n'est donnée de ce qui représente un équilibre « substantiellement affecté » d'un EPRD. Il appartient à l'établissement d'en donner une définition.</li></ul>



<b>DECRET n°94-39 du 14 janvier 1994 modifié par le décret 2008-619 du 27 juin 2008</b>	<b>DECRET n°2008-618 du 27 juin 2008</b>	<b>Commentaires et références</b>
	<p><b>Article 21</b> Le conseil d'administration de l'université peut déléguer au président ou au directeur de l'établissement, dans les conditions fixées à l'article L. 712-3 du code de l'éducation, le pouvoir d'adopter des décisions modificatives du budget. Ces décisions sont exécutoires, selon le cas, soit à compter de leur approbation par le recteur d'académie, chancelier des universités, ou, pour les établissements qui lui sont directement rattachés, le ministre chargé de l'enseignement supérieur dans le délai de quinze jours qui suit leur transmission à cette autorité, soit à l'expiration de ce délai à moins que l'autorité compétente n'ait, dans le même délai, refusé son approbation. L'autorité compétente peut refuser son approbation dans les cas prévus à l'article 16. La décision modificative du budget est portée à la connaissance du conseil d'administration lors de sa prochaine séance.</p>	<p>Art L 712-3 : « le conseil d'administration peut, dans des conditions qu'il détermine, déléguer au président le pouvoir d'adopter les décisions modificatives du budget. »</p> <p>Nouveauté qui peut être particulièrement utile pour faire face à des situations d'urgence (mise en œuvre d'opérations, paie de fin d'année, etc.).</p>
<p><b>Article 38</b></p> <p>Les modifications apportées au budget initial des composantes et services communs visés à l'article 3 du présent décret en cours d'exercice sont décidées par le conseil compétent. L'ordonnateur concerné peut recevoir délégation du conseil pour décider de ces modifications lorsqu'elles n'ont pas d'incidence sur le caractère limitatif des crédits inscrits au budget de l'établissement. Il est rendu compte de ces modifications au conseil dès la première réunion du conseil suivant ces modifications.</p>		<p>Suppression des règles de contrôle propres aux budgets propres des composantes et services communs. Rappel : liberté d'organisation budgétaire interne (cf. article 11).</p>



<i>DECRET n°94-39 du 14 janvier 1994 modifié par le décret 2008-619 du 27 juin 2008</i>	<i>DECRET n°2008-618 du 27 juin 2008</i>	<b>Commentaires et références</b>
<p><b>Chapitre III : Opérations financières.</b></p> <p><b>Article 39</b> Le recours à l'emprunt est soumis à l'approbation du recteur d'académie, chancelier des universités, et du trésorier-payeur général de région territorialement compétent ou, pour les établissements qui lui sont directement rattachés, du ministre chargé de l'enseignement supérieur et du contrôleur budgétaire et comptable ministériel. Un emprunt ne peut pas être souscrit pour financer le remboursement des annuités d'emprunt ou du capital.</p>	<p><b>Chapitre IV : Opérations financières</b></p> <p><b>Article 40</b> Le recours à l'emprunt est soumis à l'approbation du recteur d'académie, chancelier des universités, et du trésorier-payeur général de région territorialement compétent ou, pour les établissements qui lui sont directement rattachés, du ministre chargé de l'enseignement supérieur et du contrôleur budgétaire et comptable ministériel. Un emprunt ne peut être souscrit pour assurer le financement du remboursement des annuités d'emprunt.</p>	



<b>DECRET n°94-39 du 14 janvier 1994 modifié par le décret 2008-619 du 27 juin 2008</b>	<b>DECRET n°2008-618 du 27 juin 2008</b>	<b>Commentaires et références</b>
<p><b>Article 40</b> Les fonds de l'établissement sont déposés au Trésor public. Des fonds peuvent être déposés, sur dérogation accordée par le ministre chargé du budget, auprès de la Banque de France ou d'un établissement financier agréé.</p> <p><b>Article 41</b> Les placements de l'établissement sont effectués dans les conditions prévues à l'article 175 du décret du 29 décembre 1962 susvisé. Toutefois, l'établissement peut placer une partie de sa trésorerie auprès de la Banque de France ou d'un établissement financier agréé. Le montant maximum de cette partie est déterminé par application à la trésorerie existante au moment du placement d'un ratio, calculé sur le fondement du compte financier du dernier exercice clos. Ce ratio correspond au rapport entre les recettes provenant de prestations de services de toutes natures réalisées au bénéfice des tiers et l'ensemble des recettes de l'établissement. Ces placements sont décidés par l'ordonnateur principal après avis de l'agent comptable principal.</p>	<p><b>Article 41</b> Les fonds de l'établissement sont déposés au trésor public. Des fonds peuvent néanmoins être déposés dans des établissements bancaires ou à la Caisse des dépôts et consignations pour un usage strictement lié à un transit technique ou aux placements des libéralités reçues par l'établissement et des fonds des fondations universitaires.</p>	<p>Pour mémoire, l'article 175 du décret de 1962, auquel faisait référence l'ancien régime, indiquait que :</p> <p>« Lorsque les fonds d'un établissement public proviennent d'excédents d'exercices antérieurs, de libéralités, du produit de l'aliénation d'un élément du patrimoine ou d'emprunts et d'annuités d'amortissement momentanément inutilisés, ils peuvent être placés en valeur d'Etat ou en valeurs garanties par l'Etat.</p> <p>Ces placements font l'objet de prévisions ou d'autorisations budgétaires.</p> <p>Toutefois, les placements en valeurs du Trésor à court terme peuvent être autorisés par décision de l'ordonnateur visée par le membre du corps du contrôle général économique et financier s'il en existe un auprès de l'établissement ou le comptable supérieur du Trésor chargé, aux termes de l'article 189 ci-après, du contrôle de la gestion de l'agent comptable.</p> <p>Les valeurs de l'Etat ou garanties par l'Etat sont déposées à la caisse des dépôts et consignations. »</p> <p>Les possibilités de placement sont restreintes par rapport à celles offertes dans le décret n°94-39 du 14 janvier 1994 (placement auprès d'un établissement financier agréé).</p>



<p><b>DECRET n°94-39 du 14 janvier 1994 modifié par le décret 2008-619 du 27 juin 2008</b></p>	<p><b>DECRET n°2008-618 du 27 juin 2008</b></p>	<p><b>Commentaires et références</b></p>
<p><b>Chapitre IV : Dispositions exceptionnelles.</b></p> <p><b>Article 42</b> Lorsqu'un établissement reçoit du ministre chargé de l'enseignement supérieur une subvention d'équilibre, ou lorsque les comptes font apparaître un déficit pendant deux années consécutives, le budget qui suit le versement de la subvention ou la constatation des déficits est établi par le recteur d'académie, chancelier, ou par le ministre chargé de l'enseignement supérieur pour les établissements qui lui sont directement rattachés, et ne peut être modifié pendant tout l'exercice, sans son accord préalable.</p> <p>Lorsque la gestion de l'ordonnateur comporte des irrégularités, notamment dans la comptabilité des engagements, de nature à créer un déficit de fait, le ministre chargé de l'enseignement supérieur prend toutes mesures provisoires nécessaires pour assurer l'administration financière de l'établissement.</p> <p>Les mesures prévues aux deux alinéas ci-dessus peuvent être reconduites jusqu'au rétablissement complet de l'équilibre financier.</p> <p><b>Article 43</b> Lorsque l'ordonnateur ne procède pas, en temps utile, à l'engagement des dépenses de l'établissement, le recteur d'académie, chancelier, ou, pour les établissements qui lui sont directement rattachés, le ministre chargé de l'enseignement supérieur peut, à la demande du créancier ou de sa propre initiative et après mise en demeure restée sans effet, se substituer à lui pour procéder d'office à l'engagement et au mandatement de ces dépenses ; il peut, à cet effet, désigner un délégué spécial.</p>	<p><b>Article 56</b> Lorsque le compte de résultat fait apparaître un déficit pendant deux années consécutives, le budget qui suit la constatation des déficits est établi par le recteur d'académie, chancelier des universités, ou, pour les établissements qui lui sont directement rattachés, par le ministre chargé de l'enseignement supérieur. Il ne peut être modifié pendant tout l'exercice sans son accord préalable.</p> <p>Les mesures peuvent être reconduites jusqu'au rétablissement complet de l'équilibre financier.</p> <p><b>Article 39</b> Lorsque l'ordonnateur refuse d'émettre un ordre de dépense, le créancier peut se pourvoir devant le recteur d'académie, chancelier des universités, ou, pour les établissements qui lui sont directement rattachés, le ministre chargé de l'enseignement supérieur. Celui-ci procède, s'il y a lieu et après mise en demeure restée sans effet, au mandatement d'office dans la limite des crédits ouverts.</p>	
<p><b>TITRE IV : COMPTABILITÉ.</b></p>	<p><b>Chapitre V : Comptabilités</b></p> <p><b>Article 42</b> (voir ci-dessus, correspondance avec article 11)</p> <p><b>Article 43</b></p>	





<b>DECRET n°94-39 du 14 janvier 1994 modifié par le décret 2008-619 du 27 juin 2008</b>	<b>DECRET n°2008-618 du 27 juin 2008</b>	<b>Commentaires et références</b>
	L'exercice comptable correspond à l'année civile. Tous les droits acquis et tous les services faits au cours d'un exercice doivent être comptabilisés au titre de cet exercice.	
<b>Article 44</b> Le plan comptable particulier des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, conforme au plan comptable général, est approuvé conjointement par le ministre chargé de l'enseignement supérieur et le ministre chargé du budget après avis du Conseil national de la comptabilité.	<b>Article 44</b> Le plan comptable des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel s'inspire du plan comptable général. Il est approuvé conjointement par le ministre chargé de l'enseignement supérieur et le ministre chargé du budget.	
<b>Article 45</b> Chaque établissement se dote d'une comptabilité analytique dont les procédures et méthodes sont conformes à celles proposées par le plan comptable général.	<b>Article 46</b> Chaque établissement se dote d'une comptabilité analytique dont les procédures et méthodes sont conformes à celles proposées par le plan comptable général.	
<b>Article 46</b> Le compte financier est établi et présenté dans les conditions prévues aux articles 183 et 184 du décret du 29 décembre 1962 susvisé.	<b>TITRE IV : COMPTE FINANCIER</b>  <b>Article 48</b> Le compte financier de l'établissement est établi à la fin de l'exercice. Le compte financier comprend la balance définitive des comptes, le développement des résultats de l'exercice, le bilan, l'annexe, le tableau de la capacité de financement, le développement des dépenses et des recettes budgétaires de l'établissement, des comptes rendus budgétaires, les restes à réaliser sur les contrats de recherche et la balance des comptes des valeurs inactives. Les comptes rendus budgétaires du budget principal, du budget annexe et de chaque état prévisionnel des recettes et des dépenses comprennent le développement des dépenses et des recettes budgétaires présenté suivant la même nomenclature de prévision permettant de rapprocher les prévisions budgétaires des réalisations, le développement détaillé par nature des dépenses budgétaires, le développement détaillé par nature des recettes budgétaires. Ils retracent la consommation des emplois en équivalents temps plein et l'exécution de la masse salariale. Chaque compte rendu budgétaire est visé par l'ordonnateur compétent qui certifie que le montant des ordres de dépenses et des ordres de recettes est conforme à ses écritures.	Décret n° 2008-619 du 27 juin 2008  Précisions quant aux documents constituant le compte financier et le rôle respectif de l'ordonnateur et du comptable dans leur production (ordonnateur : compte rendu d'exécution budgétaire, rapport annuel de performance). Nouveaux documents : <ul style="list-style-type: none"><li>- suivi des emplois et de la masse salariale ;</li><li>- rapport de présentation intégrant les résultats de la comptabilité analytique ;</li><li>- rapport annuel de performance.</li></ul>



<b>DECRET n°94-39 du 14 janvier 1994 modifié par le décret 2008-619 du 27 juin 2008</b>	<b>DECRET n°2008-618 du 27 juin 2008</b>	<b>Commentaires et références</b>
	<p>Les moyens de l'établissement destinés à l'activité des unités de recherche mentionnés à l'article 3 font l'objet d'un compte rendu d'exécution.</p> <p>Les éléments financiers sont préparés par l'agent comptable de l'établissement avec le concours de l'ordonnateur.</p> <p>Le compte financier est accompagné d'un rapport de présentation retraçant les activités de l'établissement pour l'exercice considéré s'appuyant notamment sur les résultats de la comptabilité analytique.</p> <p>Le rapport annuel de performances de l'établissement, préparé par l'ordonnateur, est annexé au compte financier.</p> <p>Les comptes sont réputés arrêtés à la date à laquelle l'ensemble des documents est signé et daté conjointement par l'ordonnateur et l'agent comptable.</p>	<p>Le décret apporte des précisions sur les conditions propres à l'arrêté des comptes sur lequel le conseil d'administration n'intervient pas.</p>
<p>Il est approuvé par le conseil d'administration de l'établissement avant l'expiration du quatrième mois suivant la clôture de l'exercice et communiqué sans délai au recteur d'académie, chancelier, ou, pour les établissements qui lui sont directement rattachés, au ministre chargé de l'enseignement supérieur.</p> <p>Si le compte financier n'est pas adressé dans les formes prescrites par l'article 187 du décret du 29 décembre 1962 susvisé, le ministre chargé de l'enseignement supérieur en est informé par son représentant au conseil d'administration.</p>	<p><b>Article 49</b></p> <p>Le conseil d'administration approuve le compte financier au vu du rapport du ou des commissaires aux comptes dans les délais fixés à l'article 185 du décret du 29 décembre 1962 susvisé.</p> <p>Le compte financier approuvé est communiqué sans délai au recteur d'académie, chancelier des universités, ou, pour les établissements qui lui sont directement rattachés, au ministre chargé de l'enseignement supérieur.</p>	<p>Art L.712-9 : « Les comptes de l'université font l'objet d'une certification annuelle par un commissaire aux comptes »</p> <p>Au sens de cette disposition, le commissaire aux comptes se prononce au vu des seuls comptes annuels de l'établissement, à savoir « le développement des résultats de l'exercice, le bilan et l'annexe », selon la définition qu'en donne le PCG.</p>
<p>Le compte financier peut également être adressé au juge des comptes sous forme dématérialisée.</p> <p>Les pièces justificatives sont conservées, quel qu'en soit le support, par l'établissement au moins pendant la période permettant la mise en jeu de la responsabilité du comptable prévue au deuxième alinéa du IV de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 susvisée.</p>	<p><b>Article 50</b></p> <p>Le compte financier est adressé au juge des comptes dans les conditions prévues par l'article 187 du décret du 29 décembre 1962 susvisé, quel qu'en soit le support.</p> <p>Les pièces justificatives sont conservées, quel qu'en soit le support, par l'établissement au moins pendant la période permettant la mise en jeu de la responsabilité du comptable prévue au deuxième alinéa du IV de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 susvisée.</p>	<p>Les conditions de transmission du compte financier au juge des comptes sont à arrêter avec ce dernier (cf. instruction N° 04-041-M9 du 16 juillet 2004 pour les recettes dématérialisées).</p>



<b>DECRET n°94-39 du 14 janvier 1994 modifié par le décret 2008-619 du 27 juin 2008</b>	<b>DECRET n°2008-618 du 27 juin 2008</b>	<b>Commentaires et références</b>
Le compte financier est également communiqué au ministre chargé de l'enseignement supérieur accompagné des autres documents budgétaires et financiers de l'établissement. Cette transmission peut être effectuée sous forme dématérialisée.		
	<b>Article 51</b> Le conseil d'administration délibère sur l'affectation des résultats du budget principal et du budget annexe. Il approuve l'affectation des résultats de chaque état prévisionnel des recettes et des dépenses. En cas de résultat négatif du budget principal ou du budget annexe, il détermine les conditions de retour à l'équilibre pour l'exercice suivant.	
	<b>TITRE V : PILOTAGE ET PERFORMANCE</b>  <b>CHAPITRE IER : AUDIT INTERNE ET PILOTAGE FINANCIER ET PATRIMONIAL</b>  <b>Article 52</b> L'établissement se dote d'instruments d'analyse rétrospective et prévisionnelle et d'outils de restitution et de valorisation de l'information financière sous la forme d'indicateurs ou de rapports d'analyse destinés au pilotage financier et patrimonial de l'établissement. Ces instruments et outils doivent notamment permettre d'obtenir des informations selon une périodicité adaptée sur : 1° Le suivi de la masse salariale et la consommation des emplois en équivalents temps plein ; à cette fin, à titre transitoire, pour une période dont le terme est fixé au plus tard le 31 décembre de l'année au cours de laquelle expire le délai de cinq ans mentionné à l'article 49 de la loi du 10 août 2007 susvisée, une convention de prestation de service est conclue entre l'établissement et la trésorerie générale compétente afin d'assurer la mise en paiement des rémunérations mensuelles des personnels de l'établissement ; 2° L'exécution du budget en recettes et en dépenses, ainsi que celle de son projet annuel de performances ;	Art L.712-9 « L'établissement assure l'information régulière du ministre chargé de l'enseignement supérieur ... »  A titre dérogatoire valable uniquement en 2009, les établissements pourront maintenir leurs outils de paie propres pour les rémunérations autres que celles qui proviennent du titre 2.



<b>DECRET n°94-39 du 14 janvier 1994 modifié par le décret 2008-619 du 27 juin 2008</b>	<b>DECRET n°2008-618 du 27 juin 2008</b>	<b>Commentaires et références</b>
	<p>3° L'équilibre financier de l'établissement ; 4° La gestion patrimoniale. Le conseil d'administration est informé de la mise en œuvre de ces outils et instruments.</p> <p><b>Article 53</b> L'établissement transmet au ministre chargé de l'enseignement supérieur les informations nécessaires au suivi des programmes budgétaires auxquels l'établissement est rattaché et portant notamment sur la situation financière de l'établissement, le respect de ses engagements contractuels et l'évolution de sa masse salariale et de ses emplois. Ces éléments sont transmis au ministre chargé de l'enseignement supérieur selon une périodicité et un support qu'il détermine. La transmission peut être effectuée sous forme dématérialisée. Le budget et ses modifications ainsi que le compte financier de l'établissement sont transmis au ministre chargé du budget.</p> <p><b>CHAPITRE II : CONTROLE BUDGETAIRE</b></p> <p><b>Article 54</b> Pour l'exercice des compétences définies aux articles 9, 16, 18, 20, 21, 23, 24, 39 et 56, et selon des modalités établies par une convention de partenariat, le recteur, chancelier des universités, ou, pour les établissements qui lui sont directement rattachés, le ministre chargé de l'enseignement supérieur sollicite l'analyse du trésorier-payeur général territorialement compétent ou celle du contrôleur budgétaire et comptable ministériel.</p> <p><b>Article 55</b> L'établissement communique, à sa demande, au recteur, chancelier des universités, ou, pour les établissements qui lui sont directement rattachés, au ministre chargé de l'enseignement supérieur tout élément nécessaire à l'exercice de son contrôle budgétaire.</p>	<p>L'infocentre « Cofisup » du ministère en charge de l'enseignement supérieur et de la recherche devrait être interfacé à court terme avec les établissements. Son contenu sera enrichi des comptes financiers et de données budgétaires (prévision et exécution).</p> <p>Art L.712-9 « [L'établissement] ... se dote d'instruments d'audit interne et de pilotage financier et patrimonial selon des modalités précisées par décret »</p> <p>Art 9 : équilibre du budget ; Art 16 : budget à l'approbation du recteur ; Art 18 : délai approbation ; Art 20 : DBM ; Art 21 : délégation du CA en matière de DBM ; Art 23 : budget provisoire ; Art 24 : budget arrêté ; Art 39 : mandatement d'office ; Art 56 : exécution budgétaire déficitaire</p>
	<b>TITRE VI : CREATION DE FILIALES ET PRISE DE PARTICIPATIONS</b>	



<i>DECRET n°94-39 du 14 janvier 1994 modifié par le décret 2008-619 du 27 juin 2008</i>	<i>DECRET n°2008-618 du 27 juin 2008</i>	<b>Commentaires et références</b>
	<p><b>Article 57</b> Les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel peuvent, en application de l'article L. 711-1 du code de l'éducation, créer des filiales et prendre des participations dans des sociétés ou groupements de droit privé. Lorsqu'un établissement détient plus de la moitié des actions ou des parts sociales de la personne morale mentionnée à l'alinéa précédent, celle-ci est dénommée filiale de cet établissement.</p> <p><b>Article 58</b> La délibération du conseil d'administration autorisant la création de la filiale ou la prise de participations est soumise à l'approbation du recteur d'académie, chancelier des universités, et du trésorier-payeur général de région territorialement compétent, ou, pour les établissements qui lui sont directement rattachés, du ministre chargé de l'enseignement supérieur et du contrôleur budgétaire et comptable ministériel.</p> <p><b>Article 59</b> La délibération du conseil d'administration de l'établissement et ses annexes, dont la liste et le contenu sont déterminés conjointement par le ministre chargé de l'enseignement supérieur et le ministre chargé du budget, sont transmises au recteur d'académie, chancelier des universités, et au trésorier-payeur général de région territorialement compétent, ou, pour les établissements qui lui sont directement rattachés, au ministre chargé de l'enseignement supérieur et au contrôleur budgétaire et comptable ministériel. Les destinataires en accusent réception. A l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la date de la réception de la délibération, celle-ci est réputée approuvée, sauf si le recteur d'académie, chancelier des universités, ou le trésorier-payeur général de région territorialement compétent ou, pour les établissements qui lui sont directement rattachés, le ministre chargé de l'enseignement supérieur ou le contrôleur budgétaire et comptable ministériel fait connaître, pendant ce délai, son opposition.</p>	déconcentration de l'approbation de la création d'une filiale au recteur et simplification de la procédure (délais).



<b>DECRET n°94-39 du 14 janvier 1994 modifié par le décret 2008-619 du 27 juin 2008</b>	<b>DECRET n°2008-618 du 27 juin 2008</b>	<b>Commentaires et références</b>
	<p>Lorsqu'un destinataire demande, par écrit, des informations ou documents complémentaires, il dispose d'un délai d'un mois à compter de la date de réception de ces informations ou documents pour faire connaître, le cas échéant, son opposition.</p> <p><b>Article 60</b> Après approbation de la délibération mentionnée à l'article 59, une convention est conclue entre l'établissement et la personne morale mentionnée à l'article 57. Elle est approuvée par le conseil d'administration de l'établissement. Cette convention précise notamment : 1° Les apports de toute nature effectués par l'établissement ; 2° La mise à disposition, la délégation ou le détachement éventuels de personnels de l'établissement ; 3° Le cas échéant, les locaux mis par l'établissement à la disposition de la personne morale mentionnée à l'article 57 dans les conditions fixées par le décret du 17 novembre 1980 susvisé.</p> <p><b>Article 61</b> Dans la limite des ressources disponibles dégagées par les activités définies au huitième alinéa de l'article L. 711-1 du code de l'éducation et par dérogation à l'article 41, l'établissement peut, sous réserve d'avoir obtenu l'autorisation du ministre chargé du budget, ouvrir un compte courant d'associé auprès de sa filiale ou de la personne morale dans laquelle il détient une participation. Le conseil d'administration de l'établissement délibère sur toutes les décisions relatives à ce compte courant d'associé.</p> <p><b>Article 62</b> Le conseil d'administration de l'établissement désigne une ou plusieurs personnes physiques pour représenter l'établissement au sein des organes dirigeants de chacune des personnes morales mentionnées à l'article 57. Ce ou ces représentants adressent chaque année à l'établissement un rapport sur l'activité et la gestion de cette personne morale, qui précise notamment les conditions dans lesquelles sont exécutées les</p>	



<b>DECRET n°94-39 du 14 janvier 1994 modifié par le décret 2008-619 du 27 juin 2008</b>	<b>DECRET n°2008-618 du 27 juin 2008</b>	<b>Commentaires et références</b>
	<p>obligations prévues par la convention mentionnée à l'article 60 et auquel est annexé, s'il y a lieu, le rapport du commissaire aux comptes. Ce rapport fait l'objet d'une délibération du conseil d'administration de l'établissement. Le recteur d'académie, chancelier des universités, et le trésorier-payeur général de région territorialement compétent ou, pour les établissements qui lui sont directement rattachés, le ministre chargé de l'enseignement supérieur et le contrôleur budgétaire et comptable ministériel peuvent se faire communiquer ce rapport.</p> <p>Le ou les représentants de l'établissement informent le conseil d'administration de celui-ci de toutes les modifications affectant la situation juridique ou financière de la personne morale.</p> <p><b>Article 63</b> Aucune prise de participation ou création de filiale ne peut avoir lieu si le budget de l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel est soumis à approbation, en application des articles 16 et 18, ou si le compte de résultat se trouve dans une situation de déficit mentionnée à l'article 56.</p>	
	<p><b>TITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES</b></p> <p><b>Article 64</b> Les dispositions des titres Ier à V du présent décret sont applicables aux services communs à plusieurs établissements créés en application de l'article L. 714-2 du code de l'éducation. Les compétences dévolues au conseil d'administration et à l'ordonnateur de l'établissement sont respectivement exercées par le conseil d'administration et le président ou le directeur de l'établissement de rattachement du service. La comptabilité du service est tenue par l'agent comptable de l'établissement de rattachement du service. Les délibérations du conseil d'administration de l'établissement de rattachement relatives à l'activité du service commun à plusieurs établissements sont transmises pour information au président ou au directeur de chacun de ces établissements. Ces délibérations sont</p>	<p>Article L. 714-2 La création, par délibération statutaire, de services communs à plusieurs établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel est décidée par les conseils d'administration. Des décrets peuvent préciser les modalités de création et de gestion des services communs.</p> <p>Service inter-établissements : budgets annexés au budget de l'établissement de rattachement.</p>



<b>DECRET n°94-39 du 14 janvier 1994 modifié par le décret 2008-619 du 27 juin 2008</b>	<b>DECRET n°2008-618 du 27 juin 2008</b>	<b>Commentaires et références</b>
	<p>communiquées aux conseils d'administration de chacun des établissements concernés.</p> <p><b>Article 65</b> Les articles 52 et 53 peuvent être modifiés par décret.</p> <p><b>Article 66</b> Les arrêtés pris en application des articles 34 et 35 du décret du 14 janvier 1994 susvisé sont réputés pris en application des articles 31 et 37 du présent décret.</p> <p><b>Article 67</b> Dans le cadre d'un regroupement d'établissements prévu à l'article L. 711-1 du code de l'éducation, l'organe délibérant provisoire du nouvel établissement exerce les compétences dévolues au conseil d'administration par le présent décret.</p>	<p><b>Cf. commentaires en face des articles 31 et 37 du décret de 2008.</b></p>
<p><b>Titre V : Dispositions applicables aux services d'activités industrielles et commerciales</b></p> <p><b>Chapitre Ier : Dispositions générales</b></p> <p><b>Article 47</b> Les dispositions des titres Ier à IV s'appliquent aux services d'activités industrielles et commerciales sous réserve des dispositions du présent titre.</p> <p><b>Article 48</b></p> <p>Le budget annexe du SAIC comprend : En recettes, les ressources que l'établissement tire de ses activités industrielles et commerciales, et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- les produits des accords et conventions à caractère industriel et commercial, en particulier des contrats, d'essais, de recherche, d'études, d'analyses, de conseils et d'expertises effectués pour le</li></ul>	<p><b>Art 6</b></p> <p>Le budget annexe du SAIC retrace, en recettes, les ressources que l'établissement tire de ses activités industrielles et commerciales, et notamment</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- les produits des accords et conventions à caractère industriel et commercial, en particulier des contrats de recherche, d'essais, d'études, d'analyses, de conseils et d'expertises effectués pour</li></ul>	<p>Désormais les activités de formation continue ayant un caractère commercial peuvent être gérées au sein d'un SAIC.</p>





<b>DECRET n°94-39 du 14 janvier 1994 modifié par le décret 2008-619 du 27 juin 2008</b>	<b>DECRET n°2008-618 du 27 juin 2008</b>	<b>Commentaires et références</b>
<p>compte de tiers, à l'exclusion du produit des activités de formation continue relevant du décret du 18 octobre 1985 susvisé ;</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- les produits de l'exploitation des brevets, des licences, des droits de propriété intellectuelle ou industrielle et des travaux de recherche ;</li><li>- les produits des prestations de services mentionnées à l'article 1er du décret du 13 septembre 2000 susvisé ;</li><li>- les produits des activités d'édition, des baux et locations commerciales et des autres activités commerciales.</li></ul> <p>Les ressources du service d'activités industrielles et commerciales comprennent également les subventions de l'Etat financées par les recettes du fonds de concours indiqué ci-après.</p> <p>En dépenses :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- les frais de personnels assurant le fonctionnement et la réalisation des activités du service ;</li><li>- le versement à l'Etat, sous la forme d'un fonds de concours, de la part des dépenses de personnels rémunérés sur le budget de l'Etat, correspondant à leur participation aux activités lucratives du service d'activités industrielles et commerciales. Le montant de ce versement est déterminé au moyen d'une comptabilité analytique prévue par l'article 45 du décret du 14 janvier 1994 susvisé ;</li><li>- les frais de fonctionnement et d'équipement et, de manière générale, toutes les dépenses nécessaires au fonctionnement et à la réalisation des activités du service.</li></ul> <p><b>Article 49</b> Le conseil d'administration de l'établissement détermine la part des charges communes de l'établissement que supporte le service au titre de ses activités industrielles et commerciales et les modalités de leur financement par les produits issus de ces activités.</p> <p><b>Article 50</b> Les crédits inscrits au sein du budget annexe ont un caractère évaluatif.</p>	<p>le compte de tiers</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- les produits de l'exploitation des brevets, des licences, des droits de propriété intellectuelle ou industrielle ou des travaux de recherche</li><li>- les produits des prestations de services concourant à la valorisation de la recherche définis par voie réglementaire</li><li>- les produits des activités d'édition, des baux et locations commerciales et des autres activités commerciales.</li></ul> <p>Il retrace, en dépenses :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- les frais de personnels assurant le fonctionnement et la réalisation des activités du service</li><li>- la participation aux charges communes de l'établissement</li><li>- les frais de fonctionnement et d'équipement et, de manière générale, toutes les dépenses nécessaires au fonctionnement et à la réalisation des activités du service.</li></ul> <p>Pour mémoire : <b>Article 10, 2<sup>ème</sup> al.</b> Les crédits inscrits au sein du budget annexe et d'un état prévisionnel des recettes et des dépenses ont un caractère évaluatif.</p>	



<b>DECRET n°94-39 du 14 janvier 1994 modifié par le décret 2008-619 du 27 juin 2008</b>	<b>DECRET n°2008-618 du 27 juin 2008</b>	<b>Commentaires et références</b>
<p><b>Article 51</b> Le budget annexe est complété par un budget de gestion qui présente les recettes et les dépenses du service par destination, selon une nomenclature propre à ce service, adoptée par le conseil d'administration de l'établissement.</p> <p><b>Article 52 (abrogé)</b> <del>Il est établi une présentation agrégée du budget annexe du service d'activités industrielles et commerciales et du budget de l'établissement.</del></p> <p><b>Article 53 (abrogé)</b> <del>Le président ou le directeur de l'établissement est ordonnateur principal du budget annexe du service d'activités industrielles et commerciales.</del> <del>Pour l'exécution du budget annexe, l'ordonnateur principal de l'établissement peut désigner, comme ordonnateur secondaire, le directeur de ce service ou lui déléguer sa signature.</del> <del>L'ordonnateur secondaire du service d'activités industrielles et commerciales peut déléguer sa signature à un agent public du service, pour l'exécution du budget annexe de ce service.</del></p> <p><b>Article 54</b> Le conseil d'administration de l'établissement vote le budget annexe du service complété par le budget de gestion.</p> <p><b>Article 55</b> Le budget annexe du service est exécutoire dans les conditions définies à l'article 28.</p> <p><b>Article 56</b> Les modifications apportées au budget annexe initial du service, en cours d'exercice, sont décidées par le conseil d'administration de l'établissement lorsqu'elles affectent l'équilibre du budget annexe.</p>		<p>Abrogé par Décret n°2008-619 du 27 juin 2008 - art. 8</p> <p>Abrogé par Décret n°2008-619 du 27 juin 2008 - art. 8</p>



<b>DECRET n°94-39 du 14 janvier 1994 modifié par le décret 2008-619 du 27 juin 2008</b>	<b>DECRET n°2008-618 du 27 juin 2008</b>	<b>Commentaires et références</b>
<p><b>Article 57</b> L'agent comptable de l'établissement établit un compte rendu financier propre au service. Ce compte rendu est agrégé au compte financier de l'établissement.</p> <p><b>Article 58</b> Le conseil d'administration de l'établissement délibère sur l'affectation du résultat du service. En cas de résultat négatif, il détermine les conditions de retour à l'équilibre pour les deux années qui suivent.</p> <p><b>Chapitre II : Dispositions applicables aux services d'activités industrielles et commerciales communs à plusieurs établissements</b></p> <p><b>Article 59</b> Les services d'activités industrielles et commerciales communs à plusieurs établissements, créés en application de l'article L. 714-2 du code de l'éducation, sont dotés d'un budget annexe au budget de l'établissement de rattachement désigné dans les conditions définies par le décret prévu au même article. Il est établi une présentation agrégée du budget annexe du service d'activités industrielles et commerciales et du budget de l'établissement de rattachement. Les délibérations du conseil d'administration de l'établissement de rattachement relatives à l'activité du service d'activités industrielles et commerciales commun à plusieurs établissements sont transmises pour information au président ou au directeur de chacun de ces établissements. Ces délibérations sont communiquées aux conseils d'administration de chacun des établissements concernés.</p> <p><b>Article 60</b> Les dispositions du chapitre Ier du présent titre sont applicables aux services d'activités industrielles et commerciales communs à plusieurs établissements sous réserve des dispositions suivantes</p>		



<b>DECRET n°94-39 du 14 janvier 1994 modifié par le décret 2008-619 du 27 juin 2008</b>	<b>DECRET n°2008-618 du 27 juin 2008</b>	<b>Commentaires et références</b>
: 1° Les compétences dévolues au conseil d'administration de l'établissement sont exercées par le conseil d'administration de l'établissement de rattachement du service ; 2° Les compétences dévolues à l'ordonnateur principal de l'établissement sont exercées par l'ordonnateur principal de l'établissement de rattachement du service ; 3° La comptabilité du service est tenue par l'agent comptable de l'établissement de rattachement du service.		
<b>TITRE V : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES. (abrogé)</b>  <b>Article 48-1 (abrogé)</b>		
<b>Titre VI : Dispositions applicables aux fondations universitaires.</b>  <b>Article 60-1</b> Les crédits inscrits au sein de chaque état prévisionnel des recettes et des dépenses ont un caractère évaluatif.  <b>Article 60-2</b> Chaque état prévisionnel des recettes et des dépenses est complété par un état prévisionnel des recettes et des dépenses de gestion qui présente les recettes et les dépenses de la fondation par destination, selon une nomenclature propre à celle-ci, adoptée par son conseil de gestion.  <b>Article 60-3</b> Le conseil d'administration de l'établissement approuve chaque état prévisionnel des recettes et des dépenses, complété par un état prévisionnel des recettes et des dépenses de gestion, dans les conditions définies à l'article 23.  <b>Article 60-4</b> Chaque état prévisionnel des recettes et des dépenses est	<b>Dispositions intégrées dans le corps du décret par les règles applicables aux EPRD</b>	Titre créé par Décret n°2008-619 du 27 juin 2008 - art. 10



<b>DECRET n°94-39 du 14 janvier 1994 modifié par le décret 2008-619 du 27 juin 2008</b>	<b>DECRET n°2008-618 du 27 juin 2008</b>	<b>Commentaires et références</b>
<p>exécutoire dans les conditions définies aux articles 28 à 30.</p> <p><b>Article 60-5</b> Lorsque l'équilibre d'un état prévisionnel des recettes et des dépenses est, en cours d'exercice, substantiellement affecté, le conseil de gestion de la fondation propose les modifications nécessaires.</p> <p><b>Article 60-6</b> Il est établi un compte rendu budgétaire propre à chaque fondation. Ce compte rendu est agrégé au compte financier de l'établissement.</p> <p><b>Article 60-7</b> Le conseil d'administration approuve l'affectation des résultats de chaque état prévisionnel des recettes et des dépenses.</p> <p><b>Article 60-8</b> Par dérogation aux articles 40 et 41, les fonds des fondations universitaires peuvent être déposés en vue de leur placement auprès des établissements bancaires.</p>		
<p><b>Titre VII : Dispositions finales.</b></p> <p><b>Article 61</b> Le présent décret entre en vigueur le 1er janvier 1994. Dans tous les textes où il est fait référence au décret n° 85-79 du 22 janvier 1985 relatif au budget et au régime financier des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, la référence au présent décret lui est substituée.</p> <p><b>Article 62</b> Le présent décret est applicable dans les territoires de la Polynésie française et des îles Wallis-et-Futuna et en Nouvelle-Calédonie sous réserve des adaptations suivantes : Le ministre chargé de l'enseignement supérieur exerce les</p>		



<b>DECRET n°94-39 du 14 janvier 1994 modifié par le décret 2008-619 du 27 juin 2008</b>	<b>DECRET n°2008-618 du 27 juin 2008</b>	<b>Commentaires et références</b>
<p>compétences dévolues au recteur d'académie. A l'article 20, les mots : "quinze jours" sont remplacés par les mots : "un mois". A l'article 26, les mots : "les quinze jours" sont remplacés par les mots : "le mois".</p> <p><b>Article 63</b> Le ministre du budget, porte-parole du Gouvernement, et le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.</p>	<p><b>Article 68</b> La ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche et le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.</p>	